

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T. Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LEGALES	
1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises :		la ligne, hors taxes :	
Monaco, France métropolitaine.....	147,00 F	Greffe Général - Parquet Général.....	19,50 F
Etranger.....	190,00 F	Gérances libres, locations gérances.....	19,00 F
Etranger par avion.....	232,00 F	Commerces (cessions, etc....)	20,00 F
Annexe de la « <i>Propriété Industrielle</i> », seule.....	81,00 F	Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.).....	22,00 F
Changement d'adresse.....	3,00 F		

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.090 du 18 septembre 1984 portant nomination d'un Professeur des enseignements professionnels pratiques de mécanique générale dans les établissements scolaires (p. 1082).

Ordonnances Souveraines n° 8.091 et n° 8.093 du 18 septembre 1984 portant nominations d'Institutrices dans les établissements scolaires (p. 1082/1083).

Ordonnances Souveraines n° 8.094 à n° 8.096 du 18 septembre 1984 portant nominations de Maîtres nageurs dans les établissements scolaires (p. 1083/1084).

Ordonnances Souveraines n° 8.098 et n° 8.099 du 18 septembre 1984 portant nominations d'Aides-maternelles dans les établissements scolaires (p. 1084/1085).

Ordonnance Souveraine n° 8.110 du 3 octobre 1984 portant nomination d'une Sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National (p. 1085).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 84-405 du 26 juin 1984 portant nomination d'un Régisseur-adjoint stagiaire des Centres de Congrès à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 1085).

Erratum au « Journal de Monaco » du 26 octobre 1984 - page 1056 - Arrêté Ministériel n° 84-631 du 22 octobre 1984 établissant la liste des personnes susceptibles d'être appelées à siéger en qualité de juré au Tribunal Criminel (p. 1086).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Service des Prix et des Enquêtes Economiques

Communiqué relatif à l'application du régime de prix des produits pétroliers (p. 1086).

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant (p. 1086).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1086).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 84-90 du 18 octobre 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets médicaux à compter des 1er juin et 1er octobre 1984 (p. 1086).

Communiqué n° 84-91 du 19 octobre 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel de l'optique-lunetterie de détail à compter des 1er juin et 1er décembre 1984 (p. 1087).

Communiqué n° 84-92 du 19 octobre 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel ouvrier et E.T.A.M. du bâtiment (p. 1089).

Communiqué n° 84-93 du 22 octobre 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent à compter des 1er juillet et 1er octobre 1984 (p. 1089).

MAIRIE

Commémoration de l'Armistice du 11 novembre en Principauté (p. 1093).

Avis de vacances d'emploi n° 84-61 et 84-63 (p. 1093).

INFORMATIONS (p. 1094)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1095 à 1099)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.090 du 18 septembre 1984 portant nomination d'un Professeur des enseignements professionnels pratiques de mécanique générale dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Manuel NARDONE est nommé dans l'emploi de professeur des enseignements professionnels pratiques de mécanique générale dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisé dans le grade correspondant (8ème échelon) à compter du 7 juin 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.091 du 18 septembre 1984 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Evelyne DUPONT, née ENRICI, est nommée dans l'emploi d'institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant (2ème échelon) à compter du 7 juin 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.093 du 18 septembre 1984 portant nomination d'une Institutrice dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Patricia PASQUET, née RIEY, est nommée dans l'emploi d'institutrice dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant (2ème échelon) à compter du 7 juin 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.094 du 18 septembre 1984 portant nomination d'un Maître nageur dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Evelynne BARALE, née VAN DE CASTEELE, est nommée dans l'emploi de maître nageur dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant (5ème échelon) à compter du 7 juin 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.095 du 18 septembre 1984 portant nomination d'un Maître nageur dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Charles SENECA est nommé dans l'emploi de maître nageur dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisé dans le grade correspondant (5ème échelon) à compter du 7 juin 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.096 du 18 septembre 1984 portant nomination d'un Maître nageur dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Robert PRAT est nommé dans l'emploi de maître nageur dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisé dans le grade correspondant (6ème échelon) à compter du 7 juin 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.098 du 18 septembre 1984 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Huguette GAROSCIO est nommée dans l'emploi d'aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant (3ème échelon) à compter du 7 juin 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 18 septembre 1984 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Michelle SANGIORGIO, née RIVA, est nommée dans l'emploi d'aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté et titularisée dans le grade correspondant (4ème échelon), à compter du 7 juin 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.110 du 3 octobre 1984 portant nomination d'une Sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil National ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 septembre 1984 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sylvie GIRALDI, née CORNELI, est nommée Sténodactylographe au Secrétariat Général du Conseil National et titularisée dans le grade correspondant (5ème classe), à compter du 1er juillet 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Servi-

ces Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 84-405 du 26 juin 1984 portant nomination d'un Régisseur-adjoint stagiaire des Centres de Congrès à la Direction du Tourisme et des Congrès.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 juin 1984 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Robert VECCHIERINI est nommé Régisseur-adjoint stagiaire des Centres de Congrès à la Direction du Tourisme et des Congrès, avec effet du 1er juin 1984.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Erratum au « Journal de Monaco » du 26 octobre 1984 - page 1056 - Arrêté Ministériel n° 84-631 du 22 octobre 1984 établissant la liste des personnes susceptibles d'être appelées à siéger en qualité de juré au Tribunal Criminel.

Article 1er

Lire :

Mme JANIN Monique épouse IMPERTI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Service des Prix et des Enquêtes Economiques

Communiqué relatif à l'application du régime de prix des produits pétroliers.

Vu l'arrêté ministériel n° 83-558 du 24 novembre 1983 relatif aux prix de vente au détail des carburants, le Service des Prix et des Enquêtes Economiques fixe, pour la Principauté de Monaco, les prix minimaux de vente à la pompe du supercarburant et de l'essence aux valeurs suivantes exprimées en francs par hectolitre, toutes taxes comprises :

— Supercarburant.....	F. 543,00
— Essence.....	F. 508,00

Ces prix sont applicables immédiatement.

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé ci-après :

— 9, rue Baroni de Sainte-Suzanne - 1er étage - composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le délai d'affichage expire le 10 novembre 1984.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

Domiciliés à Monaco :

Mme A. B. : 3 mois pour refus de priorité à piéton, manœuvre interdite - refus d'obtempérer.

M. J. O. : 18 mois pour conduite en état d'ivresse, délit de fuite (accident matériel).

M. P. G. : 15 jours pour manœuvre dangereuse.

M. F. B. : 1 mois pour excès de vitesse, défaut de maîtrise (accident matériel).

Domiciliés en France :

M. A. C. : 15 jours pour excès de vitesse.

Mme C. L. : 15 jours pour non respect de la signalisation lumineuse.

M. P. D. : 8 jours pour franchissement de la ligne blanche continue.

M. R. M. : 2 mois pour défaut de maîtrise (accident matériel).

M. T. S. : 1 mois pour excès de vitesse.

M. A. C. : 8 jours pour non respect de la signalisation lumineuse.

M. E. T. : 1 mois pour non respect de la signalisation lumineuse.

M. J. P. B. : 12 mois pour conduite en état d'ivresse.

M. K. O. : 15 mois pour conduite en état d'ivresse.

M. P. K. : 18 mois pour conduite en état d'ivresse.

M. L. A. : 15 jours pour excès de vitesse.

M. M. R. : 8 jours pour franchissement d'une ligne blanche continue.

M. G. L. : 3 jours pour manœuvre dangereuse.

M. F. R. : 8 jours pour manœuvre interdite.

Domicilié en Allemagne :

M. M. R. : 24 mois pour conduite en état d'ivresse, défaut de maîtrise (accident corporel).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 84-90 du 18 octobre 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets médicaux à compter des 1er juin et 1er octobre 1984.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983; les salaires minima du personnel des cabinets médicaux ont été revalorisés à compter des 1er juin et 1er octobre 1984.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

DESIGNATION DES EMPLOIS	Coef:	Au 1er juin 1984	Au 1er octobre 1984
		(points 36,33 F.)	(points 36,69 F.)
I. — <i>Nettoyage et entretien</i> ..	113	4 105,29	4 145,97
II. — <i>Accueil et secrétariat</i> :			
2. Dactylo, standardiste ou accueil-réception	119	4 323,27	4 366,11
2 a. Mêmes fonctions plus entretien d'un matériel technique ou développement occasionnel de radios	123	4 468,59	4 512,87
3. Secrétaire-réceptionniste	125	4 541,25	4 586,25
Si, en plus, développement de radios, participation à un travail technique ..	130	4 722,90	4 769,70
4. Secrétaire médicale diplômée	130	4 722,90	4 769,70
4 a. Mêmes fonctions avec sténo	135	4 904,55	4 953,15
4 b. Mêmes fonctions plus comptabilité ..	140	5 086,20	5 136,60
5. Secrétaire de direction	170	6 176,10	6 237,30
III. — <i>Personnel technique</i> :			
6 a. Manipulateur radio non diplômé (en voie d'extinction) ..	130	4 722,90	4 769,70
6 b. Manipulateur radio diplômé	150	5 449,50	5 503,50
6 c. Responsable de service	170	6 176,10	6 237,30
IV. — <i>Personnel soignant</i> :			
7. Infirmière	160	5 812,80	5 870,40
8. Kinésithérapeute ..	160	5 812,80	5 870,40
9. Orthophoniste ou orthoptiste ou psychologue	160	5 812,80	5 870,40

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 84-91 du 19 octobre 1984, relatif à la rémunération minimale du personnel de l'optique-lunetterie de détail à compter des 1er juin et 1er décembre 1984.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de l'optique-lunetterie de détail ont été revalorisés à compter du 1er juin 1984 ; une nouvelle revalorisation interviendra à compter du 1er décembre 1984.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

ATELIERS

	Au 1er juin 1984	Au 1er décembre 1984
	F.	F.
Ouvrier débutant :		
Première année	4 000	4 080
Deuxième année	4 105	4 185
Ouvrier monteur :		
Titulaire du C.A.P.	4 315	4 400
Ouvrier qualifié	4 415	4 500
Avec C.A.P.	4 525	4 615
Avec brevet	4 750	4 845
Ouvrier très qualifié A	4 640	4 730
Avec C.A.P.	4 750	4 845
Avec brevet	4 925	5 020
Ouvrier très qualifié B	4 925	5 020
Avec C.A.P.	5 035	5 130
Avec brevet	5 205	5 310
Ouvrier hautement qualifié	5 655	5 765
Avec C.A.P.	5 820	5 935
Avec brevet	6 045	6 165

MAGASIN

Vendeur débutant :		
Première année	4 000	4 080
Vendeur	4 105	4 185
Avec C.A.P.	4 265	4 345
Avec brevet	4 360	4 445
Vendeur qualifié	4 525	4 615
Avec C.A.P.	4 695	4 785
Avec brevet	4 925	5 020

	Au 1er juin 1984 F.	Au 1er décembre 1984 F.
Vendeur très qualifié	5 090	5 190
Avec C.A.P.....	5 205	5 310
Avec brevet.....	5 375	5 480
Ouvrier - Vendeur	5 205	5 310
Avec C.A.P.....	5 375	5 480
Avec brevet.....	5 600	5 710
Technicien ouvrier vendeur	5 375	5 480
Avec C.A.P.....	5 490	5 595
Avec brevet.....	5 715	5 825
Réfractionniste.....	5 375	5 480
Avec C.A.P.....	5 490	5 595
Avec brevet.....	5 820	5 935
Premier employé	5 880	5 995

VERRES DE CONTACT

Assistant	4 415	4 500
Avec C.A.P.....	4 575	4 665
Avec brevet.....	4 750	4 845
Adaptateur.....	5 715	5 825
Avec C.A.P.....	5 820	5 935
Avec brevet.....	6 045	6 165

ACOUSTIQUE

Assistant	4 415	4 500
Acousticien	5 715	5 825

STOCK

1ère catégorie débutant.....	4 000	4 080
2ème catégorie	4 525	4 615
Avec C.A.P.....	4 750	4 845
Avec brevet.....	4 975	5 075

CADRE TECHNIQUE

Chef d'atelier	6 355	6 480
Avec C.A.P.....	6 635	6 765
Avec brevet.....	6 915	7 045
Chef de réserve.....	6 355	6 480
Avec C.A.P.....	6 635	6 765
Avec brevet.....	6 915	7 045
Cadre administratif ou commercial ..	6 355	6 480

CADRES DE DIRECTION SANS COMMANDEMENT

	Au 1er juin 1984 F.	Au 1er décembre 1984 F.
Chef d'un rayon d'optique d'entre- prise n'ayant pas pour objet unique l'optique lunetterie :		
Sans responsabilité d'achat	6 355	6 480
Avec responsabilité d'achat.....	6 915	7 045
Chef de succursale ou directeur de magasin :		
Sans responsabilité d'achat	6 635	6 765
Avec responsabilité d'achat.....	7 135	7 275

CADRES DE DIRECTION AVEC COMMANDEMENT

Chef d'un rayon d'optique d'entre- prise n'ayant pas pour objet unique l'optique lunetterie :		
Sans responsabilité d'achat	6 915	7 045
Avec responsabilité d'achat.....	7 350	7 505
Chef de succursale :		
Sans responsabilité d'achat ayant au plus 3 employés	7 135	7 275
Sans responsabilité d'achat ayant plus de 3 employés	7 575	7 725
Avec responsabilité d'achat ayant au plus 3 employés	8 025	8 180
Avec responsabilité d'achat ayant plus de 3 employés	8 805	8 975
Directeur d'un magasin	8 915	9 090
Directeur de plusieurs magasins	10 030	10 225

APPRENTIS SOUS CONTRAT

Pourcentages légaux :		
Base 4 050 F. au 1er juin 1984		
Base 4 130 F. au 1er décembre 1984		
1er semestre :		
15 % — 18 ans	610	620
25 % + 18 ans	1 015	1 030
2ème semestre :		
25 % — 18 ans	1 015	1 030
35 % + 18 ans	1 420	1 445
3ème semestre :		
35 % — 18 ans	1 420	1 445
45 % + 18 ans	1 820	1 860
4ème semestre :		
45 % — 18 ans	1 820	1 860
55 % + 18 ans	2 230	2 270

	Au 1er juin 1984 F.	Au 1er décembre 1984 F.
5ème semestre :		
60 % — 18 ans	2 430	2 480
70 % + 18 ans	2 835	2 890
6ème semestre :		
60 % — 18 ans	2 430	2 480
70 % + 18 ans	2 835	2 890

PERSONNEL NON OPTICIEN

Employés aux écritures.....	4 000	4 080
Dactylo	4 050	4 130
Sténodactylo 1er degré	4 155	4 235
Sténodactylo 2ème degré	4 265	4 345
Sténodactylo secrétaire	4 640	4 730
Secrétaire de Direction	5 260	5 360
Aide-caissier	4 180	4 265
Caissier	4 525	4 615
Aide-comptable	4 525	4 615
Comptable	5 440	5 545
Téléphoniste-standardiste	4 025	4 100
Manutentionnaire, garçon de courses personnel de nettoyage	4 000	4 080

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 84-92 du 19 octobre 1984 relatif à la rémunération minimale du personnel ouvrier et E.T.A.M. du bâtiment.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, les salaires minima du personnel ouvrier et E.T.A.M. du bâtiment ont été revalorisés à compter du 1er octobre 1984. Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

OUVRIER

Catégories professionnelles	Coefficients hiérarchiques	Minimum horaire	Minimum mensuel pour 169 h
O.M.	135	SMIC	SMIC
O.S.2.	150	SMIC	SMIC
O.S.3.	160	SMIC	SMIC

Catégories professionnelles	Coefficients hiérarchiques	Minimum horaire	Minimum mensuel pour 169 h
O.Q.1	170	SMIC	SMIC
O.Q.2	180	24,39	4.122,00
O.Q.3	200	27,10	4.580,00
O.H.Q.	215	29,13	4.923,00
M.O.	225	30,49	5.152,00
C.E.1	225	30,49	5.152,00
C.E.2	240	32,52	5.496,00

Il est rappelé qu'aucun salaire ne doit être inférieur au S.M.I.C. lequel est, à compter du 1er juillet 1984, de 23,84 F. de l'heure.

E.T.A.M.

La valeur du point est portée à 9,15 F. à compter du 1er octobre 1984.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 84-93 du 22 octobre 1984. relatif à la rémunération minimale du personnel de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent à compter des 1er juillet et 1er octobre 1984.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent ont été revalorisés à compter des 1er juillet et 1er octobre 1984.

Ces revalorisations sont intervenues comme indiqué dans les barèmes ci-après :

GRILLE UNIQUE.

CATEGORIES	SALAIRES MENSUELS minimaux garantis (base hebdomadaire 39 h soit 169 h par mois) applicables à partir du :	
	1er juillet 1984	1er octobre 1984
	F.	F.
M Manœuvre	3 863	3 921
OS1 Ouvrier spécialisé, 1er échelon	3 949	4 009
OS2 Ouvrier spécialisé, 2e échelon	4 063	4 124
OP1 Ouvrier professionnel, 1er échelon ...	4 118	4 180
OP2 Ouvrier professionnel, 2e échelon ...	4 372	4 438
OP3 Ouvrier professionnel, 3e échelon ...	4 859	4 932
OP4 Ouvrier professionnel, 4e échelon ...	5 546	5 629

CATEGORIES	SALAIRES MENSUELS minimaux garantis (base hebdomadaire 39 h soit 169 h par mois) applicables à partir du :	
	1er juillet 1984	1er octobre 1984
Bijouterie or et petite joaillerie		
Pour la bijouterie or et la petite joaillerie, les postes P3 et P4 sont portés respectivement à :		
OP3 Ouvrier professionnel, 3e échelon	4 911	4 985
OP4 Ouvrier professionnel, 4e échelon	5 722	5 808
Prime de panier :	27,64	28,05

B. Barème des salaires minimaux garantis des ouvriers exécutant des travaux de joaillerie. Sont concernés par ce barème : les joailleries, les sertisseurs en joaillerie, les polisseurs et reperceurs en joaillerie, les boîtiers or ou plaine, les guillocheurs et graveurs ou ciseleurs à la main, les réparateurs en joaillerie.

	F.	F.
OJ1 Ouvrier joaillier	4 911	4 985
Polisseur en joaillerie	4 467	4 534
OJ2 Ouvrier joaillier	5 639	5 724
Polisseur en joaillerie	5 215	5 294
OJ3 Ouvrier joaillier	6 509	6 607
Polisseur en joaillerie	6 117	6 209
OJ4 Ouvrier joaillier	7 519	7 632
Polisseur en joaillerie	6 989	7 094

C. Ouvriers lapidaires et diamantaires.

	F.	F.
OSL 1	4 088	4 149
OSL 2	4 144	4 206
OL 1	4 245	4 309
OL 2	4 769	4 841
OL 3	5 639	5 724
OL 4	6 480	6 577
Prime de panier :	27,64	28,05

A. Travailleurs manuels et
personnel de service

100	Personnel de nettoyage	3 863	3 921
115	Manutentionnaire	3 936	3 995
	(petite manutention)		
	Garçon de bureau		
	Garçon de magasin		
	Garçons de courses et de petites livraisons		
	Veilleur nuit avec rondes		

CATEGORIES	SALAIRES MENSUELS minimaux garantis (base hebdomadaire 39 h soit 169 h par mois) applicables à partir du :	
	1er juillet 1984	1er octobre 1984
118 Manutentionnaire (magasin et réserve)	3 949	4 009
B. Employés		
118 Téléphoniste	3 949	4 009
Employé aux écritures 1er échelon sans connaissances spéciales		
Employé au classement ou expéditeur de courrier		
Employé de magasin - Réceptionniste		
126,5 Livreur et chauffeur livreur	3 991	4 051
Dactylo débutante		
Employé aux écritures 2e échelon ou facturière simple		
Expéditionnaire		
Distributeur de pierres synthétiques ou fines		
Manutentionnaire spécialisé		
Tamiseur (*)		
128 Empaqueur d'orfèvrerie	3 999	4 060
Tireur de plans ou de photocopies		
Dactylo 1er degré		
Teneur de livres		
Dactylo 1er degré - facturière		
Sténodactylo débutante		
134 Dactylo 2e degré	4 027	4 087
Dactylo 2e degré - facturière		
Pointeau 1er échelon		
138 Sténodactylo 1er degré	4 045	4 106
Fichieriste		
Distributeur de travail		
Mécanographe simple		
Perforateur		
Aide-magasinier		
Préparateur d'exécution métaux communs		
Téléphonistes - standardiste		
147 Sténodactylo 2e degré	4 090	4 151
Vérificateur (*)		
150 Aide-comptable	4 108	4 169
Aide-caissier		
Aide-opérateur		
Emballer professionnel		
Trieur (***)		

COEF. hiérar- chiques	CATEGORIES	SALAIRES MENSUELS minimaux garantis (base hebdomadaire 39 h soit 169 h par mois) applicables à partir du :	
		1er juillet 1984	1er octobre 1984
		F.	F.
155	Préparateur d'exécution métaux précieux Démonstrateur Préparateur commercial de commandes Magasinier 1er échelon	4 127	4 189
160	Pointeau 2e échelon Vendeur de fabrication et de gros Mécanographe comptable Employé de petite maison de fabrication ou de gros n'utilisant pas plus de deux employés Sténodactylo - secrétaire 1er échelon Vendeur au comptoir (**)	4 153	4 216
178	Employé qualifié 1er échelon de service commercial, administratif, technique ou d'exportation Magasinier 2e échelon Distributeur de travail Infirmière débutante	4 454	4 522
185	Sténodactylo secrétaire 2e échelon Comptable industriel Comptable 1er échelon Moniteur de perforation	4 629	4 699
200	Caissier comptable Employé qualifié 2e échelon de service commercial, administratif, technique ou d'exportation Employé qualifié	5 004	5 080
212	Comptable 2e échelon	5 304	5 385
221	Acheteur Assistante sociale débutante (**). Assortisseur 1er échelon (*). Emplereur sur œuvre Infirmière ayant au moins un an de pratique du métier Secrétaire assistant de direction .. Vendeur démarcheur (*)	5 529	5 613
246	Infirmière chef de service ayant une infirmière ou une aide soignante sous ses ordres	6 155	6 248
255	Secrétaire assistant de direction générale Acheteur principal	6 380	6 477

COEF. hiérar- chiques	CATEGORIES	SALAIRES MENSUELS minimaux garantis (base hebdomadaire 39 h soit 169 h par mois) applicables à partir du :	
		1er juillet 1984	1er octobre 1984
		F.	F.
271	Assortisseur 2e échelon Assistante sociale ayant au moins 3 ans de pratique (*)	6 780	6 883
300	Secrétaire de direction générale ..	7 506	7 620
<i>C. Dessinateurs</i>			
150	Dessinateur gouacheur ou calqueur	4 108	4 169
180	Dessinateur détaillant (briquets) ..	4 504	4 572
200	Dessinateur non créateur	5 004	5 080
221	Dessinateur qualifié spécialisé ... Dessinateur petites études (briquets)	5 529	5 613
234	Dessinateur d'étude 1er échelon (briquets)	5 855	5 944
250	Dessinateur hautement qualifié (bijouterie de fantaisie)	6 255	6 350
255	Dessinateur d'étude 2e échelon (briquets) Dessinateur ou modéliste qualifié	6 380	6 477
271	Dessinateur hautement qualifié créateur de modèles Dessinateur projeteur 1er échelon ou Dessinateur principal 1er échelon (briquets)	6 780	6 883
290	Dessinateur projeteur 2e échelon ou Dessinateur principal 2e échelon (briquets)	7 256	7 366
300	Dessinateur hautement qualifié créateur de modèles (joaillerie seulement)	7 506	7 620

III - AGENTS DE MAITRISE

A. Fabrication et Entretien

1ère catégorie			
180	Chef d'équipe de manœuvre	4 504	4 572
2e catégorie			
195	Chef d'équipe d'ouvriers spécialisés	4 879	4 953

COEF. hiérar- chiques	CATEGORIES	SALAIRES MENSUELS minimaux garantis (base hebdomadaires 39 h soit 169 h par mois) applicables à partir du :	
		1er juillet 1984	1er octobre 1984
		F.	F.
209	Chef d'équipe de fabrication ou d'entretien spécialisé	5 229	5 309
221	Chef d'équipe professionnel		
	Chef d'équipe d'outilleurs 1er échelon	5 529	5 613
	Chef d'équipe d'entretien méca- nique		
	Chef d'équipe d'entretien général		
234	Chef d'équipe d'outilleurs 2e échelon	5 855	5 944
	3e catégorie		
246	Contremaître 1er échelon	6 155	6 248
271	Contremaître 2e échelon	6 780	6 883
290	Contremaître 3e échelon	7 256	7 366
	4e catégorie		
290	Chef d'atelier 1er échelon	7 256	7 366
320	Chef d'atelier 2e échelon	8 006	8 128
	B. Services administratifs et commerciaux		
221	Chef de groupe 1er échelon	5 529	5 613
255	Chef de groupe 2e échelon	6 380	6 477
271	Chef de section 1er échelon	6 780	6 883
300	Chef de section 2e échelon	7 506	7 620
	C. Techniciens		
178	Aide-chimiste	4 454	4 522
185	Agent technique de bureau d'études	4 629	4 699
195	Agent de production		
	Agent de planning	4 879	4 953
	Agent technique de contrôle 1er échelon		
	Chronométrier simple		
200	Opérateur sur ordinateur	5 004	5 080
209	Préparateur de fabrication 1er échelon	5 229	5 309
221	Pupitre d'ordinateur	5 529	5 613
	Chimiste métallurgiste		
246	Agent technique de contrôle 2e échelon	6 155	6 248
	Chimiste métallurgiste principal		
	Préparateur de fabrication 2e échelon		
255	Chronométrier analyseur	6 380	6 477
	Programmeur 1er échelon		
271	Agent technique 3e échelon	6 780	6 883
290	Préparateur de fabrication 3e échelon	7 256	7 366
300	Programmeur 2e échelon	7 506	7 620

IV. - CADRES

Appointements mensuels minimaux garantis applicables :
à partir du 1er juillet 1984 au 1er octobre 1984.

1ère catégorie

Ingénieurs ou cadres universitaires diplômés dans les termes de
la loi (sauf ingénieurs de recherche).

AGE	INDICE	SALAIRES	
		F.	F.
21 ans	22	5 824	5 911
22 ans	24	6 354	6 449
23 ans	26	6 885	6 988
24 ans	28	7 411	7 522
25 ans	30	7 955	8 074
26 ans	32	8 484	8 611
27 ans	34	9 014	9 149
28 ans	35	9 272	9 411

2e catégorie

Cadres de la B.J.O. bijouterie de fantaisie,
Orfèvrerie et activités qui s'y rattachent.

AGE	INDICE	SALAIRES	
		F.	F.
Position A 1	33	8 773	8 905
Position A 2	35	9 272	9 411
Position B	40	10 602	10 761
Position C	48	12 720	12 911
Position D	55	14 555	14 773
Position H.C.	60	15 897	16 135

CADRE NOUVEAU	INDICE	A PARTIR DU :	
		1er juillet 1984	1er octobre 1984
		F.	F.
Position A 1	33	8 773	8 905
Position A 2	35	9 272	9 411
1. Chef de service, ordonnance- ment, lancement, production, planning.			
2. Chef de service, méthode et temps, contrôle qualité.			
3. Chef de service magasin, matières premières, produits finis, expédition.			
4. Chef de service achats.			
5. Chef de service administratif.			
6. Chef de service commercial.			

COEF. hié- rar- chiques	CATEGORIES	SALAIRES MENSUELS minimaux garantis (base hebdomadaire 39 h soit 169 h par mois) applicables à partir du :	
		1er juillet 1984	1er octobre 1984
		F.	F.
	7. Chef dessinateur créateur (joaillerie).		
	8. Chef de service bureau d'étu- des (modèle d'orfèvrerie)		
	9. Analyste.		
	Position B	40	10 602 10 761
	1. Chef de service publicité.		
	2. Chef comptable ou chef de service comptabilité.		
	3. Chef de laboratoire, ingénieur diplômé.		
	4. Créateur de haute valeur tech- nique (joaillerie).		
	5. Chef de service informati- que (*).		
	6. Chef de services « Administra- tifs et commerciaux » (*).		
	Position C	48	12 720 12 911
	1. Ingénieur de recherche ou chef de laboratoire de recherches.		
	2. Chef de personnel.		
	3. Chef des ventes et promotion des ventes.		
	4. Chef de service d'études et de méthodes.		
	5. Directeur technique d'usine et chef de fabrication.		
	Position D	55	14 555 14 773
	1. Directeur des ventes.		
	2. Directeur d'usine autonome.		
	3. Directeur adjoint.		
	Position H.C.	60	15 897 16 135
	1. Directeur commercial.		
	2. Directeur administratif.		
	3. Secrétaire général.		
	4. Directeur financier ou de comptabilité.		
	5. Directeur technique d'entre- prise.		

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Commemoration de l'Armistice du 11 novembre en Principauté.

La Principauté de Monaco commémorera, le dimanche 11 novembre 1984, l'anniversaire de l'Armistice de 1918.

A 11 heures, devant le Monument aux Morts du Cimetière, cérémonie du souvenir en hommage aux Morts des deux guerres.

Dépôt de couronnes - Absoute - Minute de silence - Sonnerie aux Morts - Hymnes des Pays Alliés, exécutés par la Musique Municipale.

La Mairie convie toutes les personnalités et les membres des Associations patriotiques et de la Résistance à assister à cette cérémonie commémorative.

Avis de vacance d'emploi n° 84-61

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Rainier III, fait connaître qu'un poste de professeur de piano est vacant à l'Académie de Musique Rainier III (traitement mensuel net de 7.104,93 Francs, pour un service hebdomadaire de 16 heures).

Les personnes retenues devront satisfaire à un concours dont les modalités seront communiquées en temps opportun.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, jusqu'au 15 novembre 1984 et comporter les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

L'admission à ce poste sera prononcée conformément à la législation relative aux emplois publics et aux dispositions prévues par le Règlement Général de l'Académie.

Avis de vacance d'emploi n° 84-63

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de manœuvre spécialisé en montage de tribunes et ayant de bonnes connaissances en mécanique auto, est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées par cet emploi devront adresser dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier à savoir :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

— un certificat de bonnes vie et mœurs,

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

vendredi 9 novembre, à 21 heures, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

concert symphonique sous la direction de *Aldo Ceccato*

avec le concours de *Dmitri Alexeev*, pianiste ;

au programme :

Euryanthe, ouverture, de *Weber*

2ème concerto pour piano en ut mineur, opus 18, de *Serge Rachmaninov*

Dans le vent d'été, idylle pour orchestre, d'*Anton Webern*

L'Oiseau de Feu, suite d'orchestre, d'*Igor Stravinsky*.

*

Théâtre Princesse Grace

mardi 6 et mercredi 7, à 21 heures

le mime *Marcel Marceau* ;

samedi 10, à 21 heures ; dimanche 11, à 15 heures

« *J'ai deux mots à vous dire* »

de *Jean-Pierre Delage*

avec *Jacqueline Maillan*.

*

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 6 inclus : « *Le butin de Pergame sauvé des eaux* » ;

du mercredi 7 au mardi 13 : « *Le poisson qui a gobé Jonas* ».

*

Les congrès

Centre de Rencontres Internationales

du lundi 5 au mercredi 7

« *Les données actuelles sur la radioactivité naturelle* ».

Loews Monte-Carlo

du mardi 6 au vendredi 9

Minolta ;

du vendredi 9 au dimanche 11

Fiat ;

samedi 10

Artica.

Beach-Plaza

du mardi 6 au vendredi 9

Hewlett Packard.

C.C.A.M.

du samedi 10 au dimanche 18

Mattel International.

*

Les sports

Au Monte-Carlo Golf Club

Championnat du Club

jusqu'au vendredi 9 : qualifications (medal-18 trous) ;

samedi 10 : demi-finales (match play-18 trous) ;

dimanche 11 : finales (match play-18 trous).

*

* *

Campagne contre la tuberculose et les maladies respiratoires

Un communiqué du Comité monégasque de lutte contre la tuberculose et les maladies respiratoires met l'accent sur « la relation de cause à effet entre l'usage immodéré de la cigarette et la grande majorité des cancers du poumon... ».

« La campagne de la vente du timbre », précise, un peu plus loin, ce communiqué, ... « appelle une lutte renforcée contre le tabagisme qui constitue une véritable toxicomanie et, dans la mesure où certains adultes ne s'y associeront qu'avec réticence, le comité convie tous ceux qui, de près ou de loin, approchent les jeunes, de les détourner de l'usage de la cigarette ».

Après avoir rappelé le concours d'affiche organisé dans les établissements scolaires, le communiqué conclut en invitant les personnes à qui l'achat du timbre contre la tuberculose et les maladies respiratoires sera proposé à lui faire bon accueil. « Et cela en vue de permettre au comité à la fois d'entreprendre de nouvelles actions et de subventionner des centres de recherches ou de soins concernés par ses objectifs ».

*

* *

10ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo

Pour son 10ème anniversaire, le Festival International du Cirque de Monte-Carlo affichera, du 6 au 10 décembre prochain, 34 numéros exceptionnels réunissant toutes les disciplines des *gens du voyage*.

Les artistes en provenance de 22 pays (Afrique du Sud, République Fédérale d'Allemagne, Bulgarie, République Populaire de Chine, Colombie, République Populaire de Corée, Espagne, Etats-Unis, France, Iran, Italie, Japon, Mexique, République Populaire de Mongolie, Pays-Bas, Pologne, Suède, Suisse, Taiwan, Tchecoslovaquie, U.R.S.S. et Vénézuéla) représenteront 24 cirques.

Quatre séances de sélection (les jeudi 6, vendredi 7 et samedi 8 décembre, en soirée, le dimanche 9, en matinée) permettront au jury, placé sous la Présidence de S.A.S. le Prince, de distinguer les meilleurs numéros qui composeront le programme de la soirée de gala du lundi 10 décembre.

La location sera ouverte du 12 au 30 novembre inclus, dans le Hall du Centenaire, avenue Princesse Grace et, à partir du 1er décembre, à la caisse du chapiteau, esplanade de Fontvieille. Un seul numéro de téléphone : (93) 30.07.19.

*
* *

Exposition de peintres latino-américains

Cette exposition, réunissant les toiles d'une cinquantaine d'artistes, se tient à la *Maison de l'Amérique Latine* dont le siège est au Roccabella, avenue Princesse Grace.

Son vernissage a été présidé, le 24 octobre, par S.A.S. le Prince Héritaire accueilli par M. Michel Pastor, Consul Général honoraire du Pérou à Monaco, Président de la Maison de l'Amérique Latine.

Parmi les personnalités présentes à cette brillante inauguration : M^e Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; S.E. M. Guillermo Alvarez, Ambassadeur du Guatemala à Paris ; MM. Alfonso da Silva, Ministre-Conseiller près l'Ambassade du Pérou à Paris ; Enrico Capobianco, Ministre Plénipotentiaire, Consul Général d'Italie à Monaco ; Bernard Fautrier, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ; les Consuls honoraires des pays d'Amérique Latine accrédités auprès de S.A.S. le Prince ; Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; le Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince ; Emile Gaziello, Conseiller National ; Rainier Imperti, Secrétaire général de la Direction des Relations Extérieures ; etc.

L'exposition se poursuivra jusqu'au 22 novembre.

*
* *

Exposition Hélène Boschi à Genève

Le peintre Hélène Boschi qui réside en Principauté expose ses « *fleurs heureuses et terres sauvages* » à la Galerie du Théâtre, place Neuve, à Genève.

Ses toiles sont illustrées « poétiquement et musicalement » par Simone Rapin, écrivain, Palmes d'Or de l'Académie Léonardo da Vinci de Rome, accompagnée au violon par Jean di Ionesco, Professeur à l'Académie G.P.P. du Vatican.

Le vernissage-cocktail, qui a eu lieu mardi dernier, a été particulièrement réussi.

Cette exposition, organisée sous le patronage de M. Jean Brunschvig, Consul Général de Monaco à Genève, est ouverte tous les jours sauf le dimanche jusqu'au 30 novembre.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé, avec toutes conséquences légales, la liquidation des biens de la dame Evelyne CESARINO, ayant exercé le commerce sous l'enseigne SHOW ROOM DECORATION.

Pour Extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 25 octobre 1984.

P/ Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef Adjoint,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 7 juin 1984, enregistré ;

Entre la Dame Gisèle, Fernande, Nicole HUGUES épouse RAPAIRE, demeurant et domiciliée à Monaco, 16, boulevard de France ;

Et le Sieur RAPAIRE Jean-Louis, demeurant et domicilié à Monaco, 26, boulevard d'Italie ;

ici, Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« »
« Prononce le divorce aux torts respectifs des parties entre les époux HUGUES - RAPAIRE, avec toutes conséquences de droit » ;

« »
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 23 octobre 1984.

P/ Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef Adjoint,
L. VECCHIERINI.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 5 juillet 1984, enregistré ;

Entre la Dame Geneviève BORGOGNO épouse TURANO, demeurant à Monaco, 12, rue Bosio ;

Et le Sieur José TURANO, demeurant actuellement Parc Saint-Roman, 7, avenue Saint-Roman ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux BORGOGNO - TURANO aux torts exclusifs de José TURANO, et ce, avec toutes conséquences de droit » ;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 22 octobre 1984.

*P/ Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef Adjoint,
L. VECCHIERINI.*

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 10 mai 1984, enregistré ;

Entre la Dame Christine, Marie-Louise, Laurence COMPULSIONE, épouse COTTONE, née le 2 janvier 1962 à Monaco, de nationalité française, comptable, demeurant à Monaco, 31, avenue Hector Otto, autorisée à résider seule au domicile conjugal sis à ladite adresse ;

Et le Sieur François, Jean COTTONE, né le 15 juillet 1961 à Monaco, de nationalité française, technicien, domicilié 31, avenue Hector Otto à Monaco, mais demeurant actuellement 17, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce le divorce des époux COTTONE - COMPULSIONE aux torts et griefs exclusifs de l'époux, avec toutes conséquences de droit ».

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 22 octobre 1984.

*P/ Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef Adjoint,
L. VECCHIERINI.*

Etude de M^c Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^c Crovetto, les 28 septembre et 1er octobre 1984, Mme veuve Jean DELARUE, demeurant à Monaco, 1, place d'Armes a cédé à M. Jean BOURGOIN, demeurant à Monte-Carlo, 44, boulevard d'Italie, le droit au bail des locaux sis à gauche dans l'immeuble 17, rue de Millo à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 2 novembre 1984.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^c Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par moi, le 13 décembre 1983, M. Rosario DI CARLO, demeurant 1, av. Henry Dunant, à Monte-Carlo, a cédé à M. Patrick

ALIPRENDI, demeurant 9, rue Plati à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'entreprise de location de voitures privées, etc..., exploité « Palais de la Scala » I, av. Henry Dunant à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 novembre 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 31 juillet 1984, Mme Nathalie CHABLE, commerçante, épouse de M. Gustave ALSTADT, demeurant 8, avenue du Général Weygand, à Nice, a cédé à Mme Elsa FORNO, commerçante, vve de M. Libero MICHELI, demeurant 9 bis, bd de Belgique, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de lingerie, broderie, etc... exploité 35, bd Pse Charlotte, à Monte-Carlo, connu sous le nom de « La Ligne Idéale ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 novembre 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **DISTRIVIDEAC** » (Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-

Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DISTRIVIDEAC », au capital de 250.000 francs et avec siège social 12-14, quai Antoine 1^{er}, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 27 juin 1984 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 19 octobre 1984.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 19 octobre 1984.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue le 19 octobre 1984, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (19 octobre 1984),

ont été déposées le 29 octobre 1984 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 novembre 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **SOCIETE D'INVESTISSEMENTS DU CENTRE CARDIO- THORACIQUE DE MONACO** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'INVESTISSEMENTS DU CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE MONACO », au capital de 500.000 francs et avec siège social « Villa Auguste », avenue de l'Hermitage, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 23 mai 1984, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 19 octobre 1984.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 19 octobre 1984.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Consti-

tutive, tenue le 19 octobre 1984, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (19 octobre 1984),

ont été déposées le 29 octobre 1984 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 novembre 1984.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **ARMCO SERVICES S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ARMCO SERVICES S.A.M. », au capital de 250.000 francs et avec siège social Immeuble Est-Ouest, numéro 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 8 août 1984, et déposés au rang de ses minutes, par acte du 19 octobre 1984.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 19 octobre 1984.

3° Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 19 octobre 1984, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (19 octobre 1984),

ont été déposées le 31 octobre 1984 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 novembre 1984.

Signé : J.-C. REY.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un arrêt rendu par la Cour d'Appel de Monaco, le 8 mai 1984, conformément à une ordonnance de référé en date du 18 juillet 1983, il a été constaté la résiliation de plein droit, faute de paiement des loyers, de la location-gérance consentie par Mme Maxime RANDALL, suivant acte sous seing privé du 23 septembre 1981, au profit de M. Gennaro MANNA, demeurant et domicilié « Le Vallespir » 25, boulevard du Larvotto à Monaco, d'un fonds de commerce d'hôtel meublé dénommé « Hôtel Résidence des Moulins, 27, boulevard des Moulins à Monaco, l'expulsion de corps et de biens de M. MANNA étant devenue effective le 19 octobre 1984. Les créanciers pourront former opposition, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi 546 entre les mains de la dame RANDALL, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds de commerce.

Monaco, le 2 novembre 1984.

LIQUIDATION DES BIENS SIEUR Pierre SAIA

Exploitant à l'enseigne
« **Etablissements SAIA** »

(Loi n° 1002 du 26 décembre 1977)

Les créanciers présumés du Sieur Pierre SAIA exploitant à l'enseigne « Etablissements SAIA », 3, boulevard Rainier III à Monaco, demeurant à Monte-Carlo, 12, rue des Roses, déclaré en Liquidation des Biens par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, rendu le 18 octobre 1984, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à M. Roger ORECCHIA, Syndic, Liquidateur Judiciaire, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code), les créanciers défailants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation de

biens et lorsque le débiteur revient à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, M. le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,
R. ORECCHIA.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 -AD

IMPRIMERIE DE MONACO
